

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 17 novembre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 6 novembre 2023 (réf : Temps supplémentaire facturé par les salariés pour des périodes visées)
N/D : 1-210-770

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 6 novembre 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du 7 novembre dernier.

En réponse à votre demande d'accès, nous vous transmettons le tableau suivant qui traite des heures supplémentaires facturées par les salariés d'Investissement Québec pour des périodes entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 septembre 2023.

Période	Nombre d'heures (h)	Montant (\$)	Nombre d'employés ayant facturé des heures supplémentaire
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021	4 822,50	273 329,49 \$	147
Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	16 940,75	1 013 691,16 \$	267
Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	17 957,00	1 130 373,15 \$	337
Du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023	9 764,00	643 599,57 \$	273

Étant donné des changements apportés à nos systèmes de gestion des ressources humaines durant la période visée par votre demande, il nous est impossible, au prix d'un effort raisonnable, de vous fournir l'information pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2021. En effet, il nous faudrait effectuer des calculs et comparaisons à partir de différentes sources de données, ce qui est au-delà du droit d'accès prévu à l'article 15 de la Loi sur l'accès.

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 6 novembre 2023, Référence législative et Avis de recours



[← Répondre](#) [↶ Répondre à tous](#) [→ Transférer](#)  

lun. 2023-11-06 14:41

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants :

- Temps supplémentaire facturé par les salariés pendant chacun des trois derniers exercices financiers complétés (en nombre d'heures, en dollars et nombre d'employés ayant facturé du temps supplémentaire)
- Temps supplémentaire facturé par les salariés pendant les six premiers mois de l'exercice 2023-2024 (en nombre d'heures, en dollars et nombre d'employés ayant facturé du temps supplémentaire)

Merci beaucoup.



RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).